





PLAN DE MISE EN OEUVRE

DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

© Publié avec l'autorisation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien Ottawa, 1998

> Plan de mise en oeuvre de l'entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première Nation de Selkirk QS-5338-000-FF-A1 No de catalogue R32-186/2-1998F ISBN 0-662-82404-0

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in English under the title:
Selkirk First Nation Self-Government Agreement Implementation Plan

ENTRE

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le «Canada»),

ET

la première nation de Selkirk, representée par le(s) représentant(s) dûment authorisé(s) par la première nation de Selkirk (la «PNS»),

ET

le gouvernement du Yukon, représenté par le chef du gouvernement du Yukon (le «Yukon»),

désignés collectivement comme les «parties».

ATTENDU QUE

les parties ont signé le document intitulé Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Selkirk («l'EAGPNS») le 21 juillet 1997;

l'article 23.1 de l'EAGPNS prévoit que les parties doivent dès que possible établir un plan de mise en oeuvre (le «plan de mise en oeuvre de l'EAGPNS»);

les représentants des parties ont élaboré ce plan, lequel précise les mesures à prendre et les paiements à effectuer pour mettre en oeuvre l'EAGPNS;

À CES CAUSES, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 Interprétation du plan de mise en oeuvre de l'EAGPNS

- 1.1 Nulle disposition du plan de mise en oeuvre de l'EAGPNS ne saurait être considérée comme emportant modification de cette entente ou dérogation à celle-ci.
- 1.2 Les dispositions de l'EAGPNS l'emportent sur les dispositions incompatibles du plan de mise en oeuvre de cette entente.
- 1.3 À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots et expressions définis dans l'EAGPNS et utilisés dans le présent plan de mise en oeuvre conservent le sens qui leur est donné dans l'entente elle-même.
- 1.4 Le plan de l'EAGPNS s'interprétera de manière à faciliter la mise en oeuvre des dispositions de cette entente et à éviter les incompatibilités avec celles-ci.

2.0 Statut juridique du plan de mise en oeuvre de l'EAGPNS

- 2.1 Le plan de mise en oeuvre de l'EAGPNS se compose des dispositions qui sont énoncées aux présentes.
- 2.2 Les documents suivants sont joints au présent plan de mise en oeuvre :
 - 2.2.1 l'Annexe A «Feuilles d'activités», laquelle décrit les activités, mesures et projets spécifiques de mise en oeuvre de l'EAGPNS,

2.2.2 l'Annexe B - Coordination de la mise en oeuvre de l'Entente définitive de la première nation de Selkirk («l'EDPNS») et de l'EAGPNS,

lesquelles annexes représentent l'accord des parties sur la manière dont les dispositions de l'EAGPNS seront mises en oeuvre, mais ne font pas partie du plan de mise en oeuvre de cette entente et ne visent pas à créer d'obligations juridiques.

3.0 Financement de la mise en oeuvre

- 3.1 Sous réserve de toute modification apportée au plan de mise en oeuvre de l'EAGPNS par les parties, le Canada doit effectuer les paiements suivants à la PNS pour mettre en oeuvre cette entente :
 - 3.1.1 127 500 \$ (en dollars constants de 1996) par année, pour les activités continues de mise en oeuvre;
 - 3.1.2 106 100 \$ (en dollars constants de 1996) par année, pendant une période de dix ans, pour les activités complémentaires de mise en oeuvre;
 - 3.1.3 209 120 \$ (en dollars constants de 1996) pour les activités et les projets de mise en oeuvre financés par des paiements uniques.
- 3.2 Les paiements en dollars constants de 1996 visés en 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 seront indexés à leur valeur en dollars de l'année d'entrée, comme le prévoit l'Accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale de la première nation de Selkirk («l'ATFAGPNS»), en date du 29 septembre 1997, le tout en appliquant la méthode de calcul du facteur d'indexation annuel qui est exposée à l'annexe 6 de cet accord.

- 3.3 Les paiements visés en 3.1.1 et 3.1.2 seront effectués en conformité avec les dispositions de l'ATFAGPNS et leur valeur en dollars de l'année d'entrée sera par la suite indexée selon la méthode de calcul du facteur d'indexation annuel en fonction des prix et de la population, exposée à l'appendice A de l'ATFAGPNS.
- 3.4 Le paiement visé en 3.1.3 sera effectué sous forme de paiement forfaitaire et à titre de subvention inconditionnelle et ce par le biais d'un accord de transfert autre que l'ATFAGPNS. Ce paiement sera effectué dès que possible après l'entrée en vigueur de l'EAGPNS et ne sera pas assujetti à la Politique sur la gestion de trésorerie du gouvernement du Canada.
- 3.5 Le paiement des montants indiqués en 3.1 ou de tout autre montant modifié à verser vaut, de la part du Canada, exécution de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'EAGPNS de fournir des fonds à la PNS pour les périodes suivantes :
 - 3.5.1 dans le cas des montants visés en 3.1.1 et 3.1.3, pour la période indiquée dans l'ATFAGPNS;
 - 3.5.2 dans le cas du montant visé en 3.1.2, pour la période y indiquée.
- 3.6 Le Canada versera un financement négocié pour la participation de la PNS aux négociations visées aux articles 13.5.2, 13.6.1, 14.5, 14.6 et 14.8 ainsi qu'aux sections 17.0 et 27.0 de l'EAGPNS.

3.6.1 Outre le processus de notification et de négociation prévu par la section 17.0 de l'EAGPNS, au cours de la première année où cette entente est en vigueur la PNS peut donner avis, dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de l'EAGPNS, de son désir d'entreprendre des négociations fondées sur les dispositions de la section précitée en vue de prendre en charge la gestion, l'administration et la fourniture de tout programme ou service.

4.0 Examen de l'application du plan de mise en oeuvre de l'EAGPNS

- 4.1 Les représentants désignés par les parties conformément à l'article 18 du plan de mise en oeuvre de l'EDPNS collaborent également à la résolution de toute question que soulève l'application du plan de mise en oeuvre de l'EAGPNS.
- 4.2 Conformément à l'article 6.6 de l'EAGPNS et sauf entente contraire des parties, celles-ci procèdent à un examen du plan de mise en oeuvre de cette entente et de ses annexes A et B dans les cinq ans de la date d'entrée en vigueur de cette dernière.

5.0 Modification du plan de mise en oeuvre de l'EAGPNS

- Les parties examinent l'utilité de modifier le plan de mise en oeuvre de l'EAGPNS et ses annexes A et B à la lumière de l'examen effectué en application de l'article 4.2.
- 5.2 Les parties peuvent toujours, par voie d'accord écrit, modifier le plan de mise en oeuvre de l'EAGPNS et ses annexes A et B.

- 6.0 Date d'entrée en vigueur du plan de mise en oeuvre de l'EAGPNS
- 6.1 Le plan de mise en oeuvre de l'EAGPNS prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'EAGPNS.
- 7.0 Signature du plan de mise en oeuvre de l'EAGPNS
- 7.1 Ce plan peut être signé en multiples copies qui constituent ensemble un seul et même document, et chaque copie est réputée être un original. Il porte la date à laquelle la dernière signature y a été apposée.

SIGNÉ à <u>(2055.25</u> au nom de	e la première nation de Selkirk :
Dari des	Temoin
aBaker	Tomoin Con Con
Date Date	
SIGNÉ à au nom d	lu gouvernement du Canada :
L'honorable Jane Stewart ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien	Témoin
Date	
SIGNÉ à au nom d	lu gouvernement du Yukon :
L'honorable Piers McDonald chef du gouvernement	Témoin
Date	

SIGNÉ à	au nom de la première nation de Selkirk :
	Témoin
	Témoin
Date	
SIGNÉ à	au nom du gouvernement du Canada :
L'honorable Jane Stewart ministre des Affaires indienne et du Nord canadien	Témoin es
Date	
SIGNÉ à Whitehowe	au nom du gouvernement du Yukon :
L'honorable Piers McDonald chef du gouvernement	d Témoin
Date Sept. 22, 199	97

SIGNÉ à	_ au nom de la première nation de Selkirk :
	Témoin
	Témoin
Date	
SIGNÉà OHawa	_ au nom du gouvernement du Canada :
I honorable Jane Stewart ministre des Affaires indienne et du Nord canadien	Témoin Témoin
29 septembre	2 1997
SIGNÉ à	_ au nom du gouvernement du Yukon :
L'honorable Piers McDonald chef du gouvernement	Témoin
Date	

ANNEXE A

FEUILLES D'ACTIVITÉS

La présente annexe vise la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'EAGPNS.

Les parties ont convenu des activités qu'elles doivent mener pour donner effet aux dispositions citées. Ces activités sont exposées dans l'annexe.

Les hypothèses de planification se rapportant aux dispositions citées reflètent les circonstances prises en considération ou susceptibles de survenir au cours de la mise en oeuvre de la disposition. Certaines hypothèses reflètent aussi des mesures qui, comme le supposent les parties, seront prises, ou des restrictions qui pourraient s'appliquer, dans l'exécution des activités décrites.

Nous avons produit l'annexe en supposant que les parties emploieront d'autres moyens pour régler certaines questions qui doivent être réglées, selon l'EAGPNS, avant la date d'entrée en vigueur ou qui se présenteront lors de la négociation ou de la ratification de l'EAGPNS.

Si une feuille d'activités ne renvoie pas au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 24 de l'EAGPNS, il ne faut pas en déduire que ce mécanisme ne s'applique pas à elle.

Voici la légende de certains termes et acronymes employés dans les feuillets d'activités et feuillets de coordination de l'EAGPNS:

ATFPNS Accord de transfert financier entre le Canada et la PNS

Canada Sa Majesté la Reine du chef du Canada

EAGPNS Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Selkirk

EDPNS Entente définitive de la première nation de Selkirk

Parties Le Canada, la PNS et le Yukon

Plan EAGPNS Plan de mise en oeuvre de l'EAGPNS Plan EDPNS Plan de mise en oeuvre de l'EDPNS

PNS Première nation de Selkirk PNY Première nation du Yukon Yukon Gouvernement du Yukon

TABLE DES MATIÈRES

Consultation au sujet des modifications à la législation sur l'autonomie gouvernementale
Modification de l'EAGPNS
Modification de l'EAGPNS pour y intégrer des dispositions plus favorables
Examen de l'EAGPNS dans les dix ans suivant la date d'entrée en vigueur
Modification d'une disposition invalide de l'EAGPNS
Modification d'une disposition invalide de la législation sur l'autonomie gouvernementale
Conflits de lois
Capacités, droits, pouvoirs et privilèges de la PNS
Établissement des organes directeurs
Établissement et mise en oeuvre du système d'information comptable de la PNS
Contestation de la validité des textes législatifs de la PNS et annulation de ceux qui sont invalides
Transfert des sommes d'argent de la PNS détenues par le Canada à l'usage et au profit de la PNS
Délégation des pouvoirs de la PNS
Délégation de pouvoirs à la PNS
Édiction des textes législatifs de la PNS
Exercice des pouvoirs en cas de situation d'urgence sur les terres visées par le règlement et en dehors de celles-ci
Indication des domaines où les textes législatifs de la PNS l'emportent sur les lois fédérales d'application générale
Consultation de la PNS par le Yukon au sujet d'une loi d'application générale
Consultation du Yukon par la PNS au sujet d'un texte législatif de la PNS
Déclaration qu'une loi du Yukon d'application générale cesse de s'appliquer à la PNS, à ses citoyens ou aux terres visées par le règlement
Négociation par les parties d'une entente sur l'administration de la justice
Dispositions provisoires pour l'administration de la justice
Édiction des textes législatifs fiscaux de la PNS
Négociations sur la coordination de la fiscalité
Partage de la marge fiscale en matière de taxes foncières ou d'ajustement des montants visés à l'article 14.9 3.

Recommandation d'une mesure législative accordant des pouvoirs ou exemptions fiscaux	37
Versement à l'autorité fiscale, par la PNS, d'un montant équivalant aux taxes foncières	38
Aide à la PNS pour le paiement des sommes visées à l'article 14.9	40
Retrait des services pour non-paiement, pendant plus de deux ans, des sommes visées à l'article 14.9	43
Exercice d'une fonction gouvernementale par la PNS aux fins de l'alinéa 149(1)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63	44
Imposition des «filiales» de la PNS	45
Négociation d'un nouvel ATFPNS	46
Négociation de la prise en charge par la PNS	47
Contributions financières du gouvernement du Yukon	49
Prise en compte de la capacité productrice de recettes de l'assiette fiscale	51
Établissement et tenue d'un registre des textes législatifs	52
Établissement d'un bureau central d'enregistrement des constitutions et des textes législatifs	53
Établissement d'une liste des citoyens de la PNS	54
Préparation, tenue à jour et publication des comptes de la PNS	55
Règlement des différends au sujet des conditions de l'ATFPNS	56
Règlement des différends au sujet des négociations sur le transfert des programmes ou services, ou au sujet des contributions du Yukon	57
Règlement des différends qui ne sont pas prévus aux articles 24.1 ou 24.2	58
Règlement des différends concernant les aménagements compatibles des terres	59
Ententes prévoyant les services publics municipaux ou locaux, la planification ou l'aménagement conjoints des terres, le zonage ou les autres mécanismes de réglementation de l'aménagement des terres	62
Établissement de structures communes d'administration et de planification	63
Négociations pour établir un régime de propriété, de gestion et d'administration des terres reconnues ou réservées pour la PNS en vertu de l'alinéa 4.3.6.1 b) de l'EDPNS	

PROJET: Consultation au sujet des modifications à la législation sur l'autonomie

gouvernementale

PARTIE RESPONSABLE: PNS, gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES: 5.2 Le gouvernement consulte la première nation de Selkirk au cours de

la rédaction de toute modification à la législation sur l'autonomie

gouvernementale qui touche cette première nation.

RENVOIS: 7.4

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS ou gouvernement	Déterminer ou confirmer la nécessité d'apporter des modifications.	Au besoin
PNS	Effectuer des recherches et des analyses concernant les modifications.	Au besoin
Yukon ou Canada suivant le cas	Si la législation sur l'autonomie gouvernementale est modifiée, aviser la PNS de la modification proposée. Fournir des détails.	Avant modification de la législation sur l'autonomie gouvernementale
PNS	Préparer sa position et la présenter.	Dans un délai raisonnable
Yukon ou Canada suivant le cas	Faire un examen complet et équitable des positions de la PNS. Les réviser au besoin.	Après présentation des positions
Yukon ou Canada suivant le cas	Modifier la législation sur l'autonomie gouvernementale.	Suivant la décision du gouvernement après étude des positions de la PNS

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. Si un projet de modification touche l'ensemble des PNY, non pas quelques-unes seulement, il faudrait sans doute privilégier un seul processus de consultation à l'échelle du territoire.

PROJET: Modification de l'EAGPNS

PARTIE RESPONSABLE: Canada, Yukon, PNS

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES: 6.1 La présente entente ne peut être modifiée qu'avec le consentement des

parties.

6.2 Le consentement aux modifications visées à l'article 6.1 ne peut être

donné:

6.2.1 pour le Canada, que par le gouverneur en conseil;

6.2.2 pour le Yukon, que par le commissaire en conseil exécutif;

6.2.3 pour la première nation de Selkirk, que par l'assemblée, sur

recommandation du conseil de la première nation de Selkirk.

RENVOIS: 6.3, 6.4 (intégralement), 6.5, 6.6, 6.6.5, 7.3

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS, Canada et Yukon	Évaluer la modification proposée.	Au moment où la modification est proposée
PNS, Canada et Yukon	Négocier et rédiger la modification.	Après avoir convenu d'apporter une modification
PNS, Canada et Yukon	Donner son consentement à la modification conformément à l'article 6.2.	Après rédaction de la modification
PNS	Aviser les citoyens de la PNS de la modification.	Après approbation de la modification

PROJET: Modification de l'EAGPNS pour y intégrer des dispositions plus favorables

PARTIE RESPONSABLE: PNS, Canada, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES: 6.3 Lorsque le gouvernement a conclu, avec une autre première nation du

Yukon, une entente sur l'autonomie gouvernementale comportant des dispositions plus favorables que celles contenues dans la présente entente et qu'il serait utile d'intégrer ces dispositions à la présente entente, le gouvernement négocie avec la première nation de Selkirk, à la demande de celle-ci, en vue de modifier la présente entente de manière à y intégrer des dispositions qui ne soient pas moins favorables que celles contenues dans l'autre entente sur l'autonomie

gouvernementale.

Toute partie peut soumettre un différend découlant des négociations visées à l'article 6.3 au mécanisme de règlement des différends prévu

par la section 26.3.0 de l'entente définitive.

6.4.1 Pour tout différend découlant de l'article 6.3, l'arbitre a la compétence et les pouvoirs énoncés à l'article 26.7.3 de

l'entente définitive.

6.5 Les parties apportent à la présente entente les modifications voulues pour donner effet aux ordonnances ou décisions rendues par l'arbitre

en application de l'article 6.4.

RENVOIS: 6.1, 6.2, 24.3; 26.3.0 (intégralement) et 26.7.3 de l'EDPNS

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS	Rechercher les dispositions plus favorables dans les ententes sur l'autonomie gouvernementale des autres PNY.	À mesure que les ententes sur l'autonomie gouvernementale sont négociées
PNS, Canada et Yukon	Négocier et rédiger les modifications à l'EAGPNS.	À la demande de la PNS
PNS, Canada et Yukon	Suivre la procédure de règlement des différends prévue à la section 26.3.0 de l'EDPNS.	En cas de différend
PNS, Canada et Yukon	Rédiger la modification à l'EAGPNS	Après règlement du différend
PNS, Canada et Yukon	Si les parties en conviennent, modifier l'EAGPNS conformément à ses art. 6.1 et 6.2.	Dès que possible
PNS	Aviser les citoyens de la PNS de la modification	Après approbation de la modification

PROJET: Examen de l'EAGPNS dans les dix ans suivant la date d'entrée en vigueur

PARTIE RESPONSABLE: PNS, Canada, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES: 6.6 Sauf convention contraire des parties, celles-ci examinent la présente

entente dans les cinq ans de sa date d'entrée en vigueur en vue de

déterminer :

6.6.1 si d'autres ententes sur l'autonomie gouvernementale au Canada prévoient de meilleures dispositions se rapportant

aux questions visées dans la présente entente;

6.6.2 si d'autres ententes sur l'autonomie gouvernementale au

Canada prévoient de meilleurs accords de mise en oeuvre ou de transfert financier:

de transfert financier;

6.6.3 si elle a été appliquée conformément au plan de mise en

oeuvre;

6.6.4 si le transfert négocié des programmes, responsabilités et

ressources, conformément à la présente entente, a donné les

résultats voulus;

6.6.5 s'il conviendrait de modifier la présente entente

conformément aux articles 6.1 et 6.2 pour tenir compte des

résultats de l'examen.

RENVOIS: 6.1, 6.2 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS, Canada et Yukon	Préparer un plan de travail établissant le mandat, l'échéancier et les ressources en vue de l'examen.	Dans les dix ans suivant la date d'entrée en vigueur
PNS, Canada et Yukon	Sauf convention contraire des parties, effectuer l'examen.	Conformément au plan de travail
PNS, Canada et Yukon	Modifier l'EAGPNS en tenant compte des résultats de l'examen conformément aux art. 6.1 et 6.2 de l'EAGPNS.	S'il le faut
PNS	Informer les citoyens de toute modification.	Dès que possible après la modification

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

- L'examen de l'EAGPNS et du plan de mise en œuvre de l'EDPNS, ainsi que la négociation du nouvel ATFPNS peuvent être effectués simultanément et de façon coordonnée, conformément à la clause 7 de l'annexe B du Plan EAGPNS.
- 2. Au moment de l'examen, le Canada peut fournir des ressources supplémentaires, jusqu'à concurrence du niveau négocié, pour la réalisation de l'examen.

PROJET: Modification d'une disposition invalide de l'EAGPNS

PARTIE RESPONSABLE: PNS, Canada, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES: 7.3 Si une disposition de la présente entente est déclarée invalide par un

tribunal compétent, les parties s'efforcent de modifier la présente entente afin de remédier à l'invalidité ou de remplacer la disposition

invalide.

RENVOIS: 6.1, 6.2 (intégralement), 7.1, 7.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS, Canada et Yukon	Si un tribunal compétent déclare une disposition de l'EAGPNS invalide, faire tout en son pouvoir pour modifier l'EAGPNS afin de remédier à l'invalidité ou de remplacer la disposition invalide.	S'il le faut
PNS, Canada et Yukon	Si les parties conviennent de modifier l'EAGPNS, entamer la procédure de consentement prévue aux art. 6.1 et 6.2 de l'EAGPNS	Dès que possible
PNS	Informer les citoyens de la modification.	Dès que possible après la modification

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. La PNS voudra peut-être se préparer en vue de litiges relatifs à la validité d'une disposition de l'EAGPN, et intervenir dans ces litiges.

PROJET: Modification d'une disposition invalide de la législation sur l'autonomie

gouvernementale

PARTIE RESPONSABLE: Gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON: PNS

OBLIGATIONS VISÉES: 7.4 Si une disposition de la législation sur l'autonomie gouvernementale

est déclarée invalide par un tribunal compétent, le gouvernement s'efforce de modifier cette législation afin de remédier à l'invalidité ou

de remplacer la disposition invalide.

RENVOIS:

5.2, 7.1, 7.2

Responsabilité	Activités	Calendrier
Gouvernement	Si un tribunal compétent déclare qu'une disposition de la législation sur l'autonomie gouvernementale est invalide, s'efforcer de modifier la législation afin de remédier à l'invalidité ou de remplacer la disposition invalide.	S'il le faut
Gouvernement	Si le gouvernement a l'intention de modifier la législation sur l'autonomie gouvernementale ou de remplacer la disposition invalide, aviser la PNS de toute modification qui la touche.	Pendant la rédaction des modifications
PNS	Préparer sa position et la présenter au gouvernement.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNS. Aviser la PNS du résultat.	Dans un délai raisonnable après réception des positions de la PNS
PNS	Informer les citoyens de la modification.	Dès que possible après la modification

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. La PNS voudra peut-être se préparer en vue de litiges relatifs à la validité d'une disposition de l'EAGPNS et intervenir dans ces litiges.

PROJET:

Conflits de lois

PARTIE RESPONSABLE:

PNS, une autre PNY, gouvernement

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

8.4

OBLIGATIONS VISÉES:

Les principes de common law en matière de conflits de lois s'appliquent à toute question donnant lieu à un conflit de lois :

8.4.1 entre un texte législatif de la première nation de Selkirk et un texte législatif d'une autre première nation du Yukon, sauf

convention contraire entre celles-ci;

8.4.2 entre un texte législatif de la première nation de Selkirk et

une loi d'application générale, sauf convention contraire

entre cette première nation et le gouvernement.

RENVOIS:

13.5 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS, une autre PNY, Canada ou Yukon, suivant le cas	En cas de conflits de lois, négocier une entente ou une solution au conflit.	Tel que convenu par les parties concernées
PNS, une autre PNY, Canada ou Yukon, suivant le cas	Si le conflit aboutit à un procès, participer au procès.	Au besoin

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

Les parties prévoient que, si les circonstances le justifient, les possibilités de conflits de lois seront étudiées 1. au moment de la rédaction des textes législatifs par le gouvernement et la PNS.

PROJET:

Capacités, droits, pouvoirs et privilèges de la PNS

PARTIE RESPONSABLE:

PNS

PARTICIPANT ET LIAISON:

Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES:

9.2 La première nation de Selkirk constitue une entité juridique qui dispose de l'ensemble des capacités, droits, pouvoirs et privilèges

d'une personne physique. Elle peut notamment :

9.2.1 conclure des contrats ou des accords;

9.2.2 acquérir et détenir tous biens ou intérêts y afférents et les

aliéner;

9.2.3 réunir des fonds, procéder à des investissements et à des

dépenses ainsi que contracter des emprunts;

9.2.4 ester en justice;

9.2.5 constituer des personnes morales ou d'autres entités

juridiques;

9.2.6 prendre toute autre mesure utile à l'exercice de ses

attributions.

RENVOIS:

12.1 (intégralement), 14.6.2, 26.0 (intégralement); 20.4.1 de l'EDPNS

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS	Effectuer les recherches et analyses utiles pour déterminer s'il est opportun d'exercer les droits ou de participer aux activités prévus aux art. 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3, 9.2.4, 9.2.5 ou 9.2.6 et quels sont les besoins à cet égard.	Au besoin
PNS	Mener des négociations, établir des accords et produire les documents juridiques nécessaires pour réaliser toutes ces activités.	Au besoin
PNS	Aviser le gouvernement et le public des résultats, s'il y a lieu.	Au besoin

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. Cette activité ne comprend pas l'étude des ententes prévoyant des services et programmes locaux qui sont visés à l'art. 14.6.2 de l'EAGPNS, ni la formation de sociétés de gestion des indemnités en vertu de la section 20.4.1 de l'EDPNS.

PROJET:

Établissement des organes directeurs

PARTIE RESPONSABLE:

PNS

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES:

10.1

La Constitution de la première nation de Selkirk :

10.1.2 établit des organes directeurs et fixe leurs attributions, leur

structure, leur composition ainsi que leurs modalités de

fonctionnement;

RENVOIS:

Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS	Établir les organes directeurs conformément à la Constitution.	À la date d'entrée en vigueur ou s'il y a lieu
PNS	Administrer les structures gouvernementales de la PNS qui s'occuperont notamment des fonctions suivantes: - communications et information; - élaboration des politiques, contrôle, évaluation, recherche et conseils; - personnel et formation; - relations intergouvernementales, négociations et règlement des différends; - affaires juridiques; - secrétariat; - gestion financière et fiscalité; - service des approvisionnements; - potentiel de gestion; - autres fonctions au besoin.	

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. La PNS devra établir des politiques et procédures de démarrage pour l'administration, le fonctionnement et la gestion interne des affaires de la PNS.

PROJET: Établissement et mise en oeuvre du système d'information comptable de la

PNS

PARTIE RESPONSABLE: PNS

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES:

10.1 La Constitution de la première nation de Selkirk :

10.1.3 met en place un système d'information comptable

s'accompagnant, le cas échéant, de vérifications et obligeant la première nation de Selkirk à rendre des comptes financiers

à ses citoyens;

RENVOIS:

22.1

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS	Examiner les systèmes d'information comptable et déterminer les besoins du gouvernement de la PNS.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNS	Examiner les normes d'information comptable généralement admises pour les gouvernements au Canada.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNS	Produire et publier les rapports ou vérifications en conformité avec la Constitution de la PNS.	Annuellement ou s'il le faut

PROJET: Contestation de la validité des textes législatifs de la PNS et annulation de

ceux qui sont invalides

PARTIE RESPONSABLE: PNS

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES:

10.1 La Constitution de la première nation de Selkirk :

10.1.5 détermine la procédure à suivre pour contester la validité de

textes législatifs édictés par la première nation de Selkirk et

annuler les textes législatifs invalides;

RENVOIS:

10.1.4, 13.1 (intégralement), 13.2 (intégralement), 13.3 (intégralement), 14.1

(intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS	Établir la procédure de contestation de la validité des textes législatifs de la PNS.	Avant l'adoption des textes législatifs
PNS	Opérationaliser la procédure.	Au besoin
PNS	Participer à des contestations de la validité des textes législatifs de la PNS en conformité avec la Constitution de la PNS.	Au besoin
PNS	Si besoin est, modifier ou remplacer le texte législatif invalide.	Dès que possible

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. La PNS envisage d'établir une procédure de nature administrative qui permettra aux citoyens de contester ses textes législatifs. Cette procédure prévoira un droit d'appel.

PROJET:

Transfert des sommes d'argent de la PNS détenues par le Canada à l'usage et

au profit de la PNS

PARTIE RESPONSABLE:

Canada

PARTICIPANT ET LIAISON: PNS

11.2

OBLIGATIONS VISÉES:

Dès que possible après la date d'entrée en vigueur, les sommes

d'argent détenues par le Canada à l'usage et au profit de la bande indienne de la première nation de Selkirk, au sens de la Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, seront transférées à la première nation

de Selkirk.

RENVOIS:

Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
Canada	Calculer le montant à transférer. Aviser par écrit la PNS de ce montant.	Avant la date d'entrée en vigueur
PNS	Confirmer le montant à transférer et demander par une résolution du conseil de bande le transfert des sommes d'argent détenues par le Canada à l'usage et au profit de la bande indienne de la première nation de Selkirk.	Avant la date d'entrée en vigueur
Canada	Transférer l'argent à la PNS.	Dès que possible
PNS	Fournir un reçu des sommes transférées.	Après réception des sommes d'argent

PROJET:

Délégation des pouvoirs de la PNS

PARTIE RESPONSABLE:

PNS

PARTICIPANT ET LIAISON:

Une autre partie telle qu'indiquée aux articles 12.1.1 à 12.1.7

OBLIGATIONS VISÉES:

12.1 La première nation de Selkirk peut déléguer ses pouvoirs, y compris

les pouvoirs législatifs :

12.1.1 à un organisme public ou un fonctionnaire désigné par un

texte législatif édicté par cette première nation;

12.1.2 au gouvernement, y compris un ministère, un organisme ou

un fonctionnaire;

12.1.3 à un organisme public remplissant une fonction

gouvernementale au Canada, y compris une autre première

nation du Yukon;

12.1.4 à une municipalité, une commission scolaire, un organisme

local ou une entité juridique établis par les règles de droit du

Yukon;

12.1.5 à un conseil tribal;

12.1.6 au Conseil des Indiens du Yukon;

12.1.7 à toute entité juridique au Canada.

12.2 Toute délégation visée aux articles 12.1.2 à 12.1.7 s'effectue par

entente écrite avec le délégataire.

RENVOIS:

9.2, 9.2.1, 9.2.5, 26.0 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS	Faire des recherches pour déterminer les pouvoirs à déléguer.	À la discrétion de la PNS
PNS, autre partie	Négocier et rédiger le projet d'entente de délégation avec l'autre partie.	À la discrétion des parties
PNS, autre partie	Si l'entente de délégation est conclue et que la délégation s'effectue, aviser le gouvernement et le public.	Au besoin

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. Toute délégation des pouvoirs de la PNS sera soumise à une procédure d'approbation qui pourra être prévue dans la Constitution et les textes législatifs de la PNS.

PROJET:

Délégation de pouvoirs à la PNS

PARTIE RESPONSABLE:

PNS

PARTICIPANT ET LIAISON:

Toute entité ayant le pouvoir de déléguer («autorité délégante»)

OBLIGATIONS VISÉES:

12.3 L

La première nation de Selkirk a compétence pour conclure des

ententes en vue de recevoir des pouvoirs - y compris des pouvoirs

législatifs - par délégation.

RENVOIS:

9.2, 9.2.1, 9.2.5, 12.1 (intégralement)

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS ou autorité délégante	Envoyer la proposition de délégation à l'autre partie.	Après avoir pris la décision de donner suite à la proposition de délégation
PNS ou autorité délégante	Préparer sa position et répondre.	Dans un délai raisonnable suivant la réception de la proposition
PNS ou autorité délégante	Négocier, rédiger et conclure une entente de délégation.	À la discrétion des parties
PNS ou autorité délégante	Aviser le public de l'entente de délégation.	Après approbation de l'entente par les parties

PROJET: Édiction des textes législatifs de la PNS

PARTIE RESPONSABLE: PNS

PARTICIPANT ET LIAISON: Yukon

OBLIGATIONS VISÉES: 13.1 La première nation de Selkirk a le pouvoir exclusif d'édicter des textes législatifs portant sur les matières suivantes:

- 13.1.1 l'administration de ses affaires, ainsi que son fonctionnement et sa régie interne;
- 13.1.2 la gestion et l'administration des droits ou avantages qui sont obtenus, conformément à l'entente définitive, par des personnes inscrites en vertu de cette entente, mais qui doivent être contrôlés par la première nation de Selkirk;
- 13.1.3 les questions accessoires à ce qui précède.
- La première nation de Selkirk a le pouvoir d'édicter des textes législatifs portant sur les matières suivantes au Yukon :
 - 13.2.1 la fourniture de programmes et services destinés aux citoyens et se rapportant à leurs croyances et pratiques spirituelles et culturelles:
 - 13.2.2 la fournitures de programmes et services destinés aux citoyens et se rapportant à la langue tutchone du nord;
 - 13.2.3 la prestation de soins médicaux et de services de santé aux citoyens, sauf l'agrément et la réglementation des services offerts à partir d'installations situées à l'extérieur des terres visées par le règlement;
 - la prestation de services sociaux aux citoyens, sauf l'agrément et la réglementation des services offerts à partir d'installations situées à l'extérieur des terres visées par le règlement;
 - 13.2.5 la fourniture de programmes de formation destinés aux citoyens, sous réserve, s'il y a lieu, des exigences gouvernementales en matière d'agrément;
 - 13.2.6 l'adoption par des citoyens ou l'adoption de citoyens;
 - 13.2.7 la tutelle, la garde, la prise en charge et le placement des enfants de la première nation de Selkirk, sauf l'agrément et la réglementation des services offerts à partir d'installations situées à l'extérieur des terres visées par le règlement;
 - 13.2.8 la fourniture de programmes et services d'éducation destinés aux citoyens qui choisissent d'en tirer parti, sauf l'agrément et la réglementation des services offerts à partir d'installations situées à l'extérieur des terres visées par le règlement;

PROJET:

Exercice des pouvoirs en cas de situation d'urgence sur les terres visées par le

règlement et en dehors de celles-ci

PARTIE RESPONSABLE:

PNS, Canada, Yukon

PARTICIPANT ET LIAISON: Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES:

13.4.1 En cas de situation d'urgence touchant un citoyen se trouvant en dehors des terres visées par le règlement, le gouvernement peut, pour remédier à cette situation, exercer à l'égard des matières énumérées à l'article 13.2 un pouvoir conféré par une loi d'application générale, même si un texte législatif édicté par la première nation de Selkirk peut s'appliquer à cette situation d'urgence.

- 13.4.2 Dès que possible après avoir déterminé que la situation d'urgence concerne un citoyen, la personne agissant conformément à l'article 13.4.1 avise la première nation de Selkirk des mesures prises et saisit du problème l'autorité compétente de celle-ci, le gouvernement cessant alors d'avoir le pouvoir d'agir conformément à l'article 13.4.1.
- 13.4.3 La personne agissant conformément à l'article 13.4.1 ne répond pas des actes qu'elle a accomplis de bonne foi parce qu'elle a raisonnablement cru qu'il fallait agir ainsi pour remédier à la situation d'urgence.
- 13.4.4 En cas de situation d'urgence touchant un non-citoyen se trouvant sur des terres visées par le règlement, la première nation de Selkirk peut, pour remédier à cette situation, exercer à l'égard des matières visées à l'article 13.2 un pouvoir conféré par un texte législatif qu'elle a édicté, même si une loi d'application générale peut s'appliquer à cette situation d'urgence.
- 13.4.5 Dès que possible après avoir déterminé que la situation d'urgence concerne un non-citoyen, la personne agissant conformément à l'article 13.4.4 fait part des mesures prises au gouvernement ou, lorsque la personne se trouvant dans une situation d'urgence est citoyen d'une autre première nation, à cette première nation et saisit du problème l'autorité compétente, la première nation de Selkirk cessant alors d'avoir le pouvoir d'agir conformément à l'article 13.4.4.
- 13.4.6 La personne agissant conformément à l'article 13.4.4 ne répond pas des actes qu'elle a accomplis de bonne foi parce qu'elle a raisonnablement cru qu'il fallait agir ainsi pour remédier à la situation d'urgence.
- Par dérogation à la section 13.5.0, les lois d'application générale s'appliquent, en ce qui concerne les pouvoirs énumérés à l'article 13.3, à toute situation d'urgence qui se produit sur des terres visées par le règlement et qui a ou risque d'avoir des répercussions en dehors de ces terres.

RENVOIS:

9.2, 9.2.1, 13.5, 13.5.4, 13.5.5

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS et Canada ou Yukon	Établir les dispositions et la procédure qui permettront à toute personne agissant conformément à l'art. 13.4.1 ou 13.4.4 d'aviser l'autorité compétente et de la saisir du problème dès que possible.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur et, par la suite, en même temps que l'élaboration ou la modification des politiques ou de la loi pertinentes
PNS ou Canada ou Yukon	Après avoir pris des mesures dans une situation d'urgence, aviser l'autorité compétente.	En conformité avec les dispositions et la procédure
PNS ou Canada ou Yukon	Saisir l'autorité compétente du problème.	Dès que possible

PROJET: Indication des domaines où les textes législatifs de la PNS l'emportent sur les

lois fédérales d'application générale

PARTIE RESPONSABLE: PNS, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON: Yukon

OBLIGATIONS VISÉES: 13.5.2 Le Canada et la première nation de Selkirk entament des négociations

en vue, dès que possible, de conclure une entente distincte ou d'apporter une modification à la présente entente indiquant les domaines où les textes législatifs édictés par la première nation de Selkirk l'emportent sur les dispositions incompatibles des lois

fédérales d'application générale.

13.5.2.1 Le Canada consulte le Yukon avant de mener à terme les

négociations visées à l'article 13.5.2.

13.5.2.2 L'article 13.5.2 ne porte pas atteinte à la qualité du Yukon en

tant que partie aux négociations ou ententes visées à la

section 13.6.0 ou 17.0.

RENVOIS: Aucun

Responsabilité	Activités	Calendrier
PNS	Faire des recherches sur les domaines où les textes législatifs de la PNS peuvent l'emporter sur les lois fédérales d'application générale.	Avant les négociations
PNS	Aviser le Canada du désir d'entreprendre les négociations.	À la discrétion de la PNS
PNS, Canada	Établir un plan de travail précisant la chronologie des négociations et les ressources nécessaires.	Dans les 6 mois suivant l'avis ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Canada	Verser le montant convenu dans le plan de travail.	Dans les 60 jours de la réalisation du plan de travail ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
PNS, Canada	Entamer les négociations conformément au plan de travail.	S'il le faut
Canada	Aviser le Yukon de l'entente ou de la modification proposée qui indique les domaines où les textes législatifs de la PNS l'emportent sur les lois fédérales d'application générale. Fournir des détails.	Avant la fin des négociations

- 13.2.9 les règles de transmission successorale, les testaments, les successions ab intestat et l'administration des successions des citoyens, y compris les droits et intérêts à l'égard des terres visées par le règlement;
- 13.2.10 les procédures, conformes aux principes de la justice naturelle, en vue de déterminer la compétence ou la capacité mentale des citoyens, y compris l'administration des droits et intérêts de ceux qui sont déclarés incapables de gérer leurs propres affaires;
- 13.2.11 la prestation de services aux citoyens en vue de résoudre des différends sans recourir aux tribunaux;
- 13.2.12 la célébration de mariages des citoyens;
- 13.2.13 l'attribution de permis à l'égard des matières énumérées aux articles 13.1, 13.2 et 13.3, en vue d'obtenir des recettes aux fins déterminées par la première nation de Selkirk;
- 13.2.14 les questions nécessaires pour permettre à la première nation de Selkirk de s'acquitter des responsabilités que lui attribue l'entente définitive ou la présente entente;
- 13.2.15 les questions accessoires à ce qui précède.
- 13.3 La première nation de Selkirk a le pouvoir d'édicter des textes législatifs d'intérêt local ou privé, applicables sur les terres visées par le règlement, dans les matières suivantes :
 - 13.3.1 l'utilisation, la gestion, l'administration, le contrôle et la protection des terres visées par le règlement;
 - 13.3.2 l'attribution ou l'aliénation de droits et intérêts dans les terres visées par le règlement, y compris l'expropriation par la première nation de Selkirk à des fins qu'elle détermine;
 - 13.3.3 l'utilisation, la gestion, l'administration et la protection de ressources naturelles qui appartiennent à la première nation de Selkirk, qu'elle contrôle ou à l'égard desquelles elle a compétence;
 - 13.3.4 la cueillette, la chasse, le piégeage ou la pêche ainsi que la protection du poisson et de la faune et de leurs habitats;
 - 13.3.5 la réglementation ou l'interdiction de l'affichage, y compris l'installation d'enseignes et de panneaux publicitaires;
 - 13.3.6 la délivrance de permis aux personnes et entités exerçant une entreprise, un métier, une profession ou toute autre activité ainsi que la réglementation applicable à ces personnes et entités;
 - 13.3.7 la réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre;

- 13.3.8 la réglementation de la construction, de l'entretien, de la réparation et de la démolition de bâtiments ou d'autres structures;
- 13.3.9 l'adoption de mesures préventives contre le surpeuplement des résidences ou d'autres bâtiments ou structures;
- 13.3.10 la réglementation de la salubrité des bâtiments ou propriétés;
- 13.3.11 l'aménagement, la mise en valeur et le zonage du territoire;
- 13.3.12 les couvre-feux, la prévention des atteintes à l'ordre public et la répression ou l'interdiction des nuisances;
- 13.3.13 la réglementation ou l'interdiction de la conduite et de l'utilisation de véhicules;
- 13.3.14 la réglementation ou l'interdiction du transport, de la vente, de l'échange, de la fabrication, de la fourniture, de la possession ou de la consommation de boissons alcoolisées;
- 13.3.15 l'établissement, l'entretien, la mise à disposition, l'exploitation ou la réglementation des installations et services locaux:
- 13.3.16 l'élevage et la possession d'animaux, notamment le bétail, la volaille, les animaux de compagnie et les oiseaux, ainsi que les soins destinés à ces animaux, la mise à la fourrière et la destruction des oiseaux et animaux maltraités ou errants, étant entendu que l'élevage du bétail et les soins destinés au bétail n'incluent pas l'élevage du gibier;
- 13.3.17 l'administration de la justice;
- 13.3.18 la réglementation ou l'interdiction de tout acte, activité ou entreprise qui constitue ou pourrait constituer une menace pour l'ordre, la paix ou la sécurité publics;
- 13.3.19 la réglementation ou l'interdiction de toute activité, situation ou entreprise qui constitue ou pourrait constituer une menace pour la santé publique;
- 13.3.20 la prévention de la pollution, la lutte contre celle-ci et la protection de l'environnement;
- 13.3.21 la réglementation ou l'interdiction de la possession ou de l'utilisation d'armes à feu ainsi que d'autres armes et d'explosifs;
- 13.3.22 la réglementation ou l'interdiction du transport de matières dangereuses;
- 13.3.23 toute question relative à la bonne administration des citoyens sur les terres visées par le règlement.